



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2B-2021-08-20-00001 en date du 20 août 2021
plaçant les unités hydrographiques du département de la Haute-Corse en « vigilance » ou en
« alerte » sécheresse et portant mesures de limitation des usages de l'eau sur les territoires des
communes situées dans les unités hydrographiques placées en « alerte » sécheresse.**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.665-17-5 qui prescrit l'interdiction de l'irrigation des vignes aptes à la production de raisins de cuve du 15 août à la récolte ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** les conclusions du comité départemental ressources en eau, réuni en séance le 18 août 2021 à la préfecture de Bastia.
- Considérant** la situation hydrologique enregistrée dans le département ;
- Considérant** le tarissement estival en cours des débits des principaux cours d'eau du département ;
- Considérant** l'assèchement de plus de la moitié des cours d'eau côtiers du département ;
- Considérant** la situation des niveaux des nappes d'eau souterraines des unités hydrographiques Cap-Corse – Nebbio et Plaine Orientale qui sont proches de leurs valeurs décennales sèches ;
- Considérant** la sécheresse des sols et les besoins en eau des productions agricoles caractérisés par :
- des indices d'humidité des sols dont les valeurs sont extrêmement basses sur la façade occidentale et dans le Cap-Corse et basses sur le reste du département ;

- des indices de sécheresse agricole extrême sur le Cap-Corse et le Nebbio, fort en Balagne et sur le Sillon central et modéré à normal sur le reste du département ;

Considérant les réserves d'eau brute de l'OEHC en Plaine Orientale au regard des besoins agricoles pour la fin d'été et l'automne ;

Considérant le déficit des précipitations printanières et estivales et l'absence de précipitation à l'occasion des 15 premiers jours du mois d'août ;

Considérant les prévisions météorologiques saisonnières qui prévoient une fin d'été sèche et chaude, notamment la probable absence de précipitation pour la fin du mois d'août et la première semaine de septembre ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau pour satisfaire les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé, à la sécurité civile au regard des risques d'incendie et à la salubrité, et d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable des communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les territoires des unités hydrographiques Balagne et Centre Corse, telles qu'elles sont définies à l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001, sont placés en « vigilance sécheresse ».

Les territoires des unités hydrographiques Cap-Corse - Nebbio et Plaine Orientale, telles qu'elles sont définies à l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001, sont placés en « alerte sécheresse ».

Article 2 : Mesures communes à la vigilance et à l'alerte

En application des dispositions de l'arrêté susvisé, le niveau de vigilance induit les mesures suivantes :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) réalise des relevés du réseau d'observation national des débits d'étiage (réseau ONDE), à un rythme mensuel.
- Les services de l'État :
 - informent les élus et les gestionnaires des services de desserte en eau potable de l'apparition de conditions hydrologiques et hydroclimatiques susceptibles de déboucher sur une situation de crise pour la gestion des services de desserte en eau potable ;
 - informent, en tant que de besoin et selon le contexte local de disponibilité de la ressource en eau, les usagers prioritaires des services de desserte en eau potable du risque d'interruption de ce service, notamment les établissements de santé, établissements accueillant des enfants, personnes fragiles, âgées, enceintes, dialysées, handicapées et les entreprises agro-alimentaires dont le process utilise de l'eau issue du service d'eau potable ;

- Les maires et les services de desserte en eau potable informent et sensibilisent la population sur les risques de déficit de la ressource et sur la nécessité de réduire les consommations d'eau ;
- L'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), en lien avec la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Corse et l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC), informe et sensibilise les abonnés du service de desserte en eau brute afin d'optimiser l'usage de ces eaux pour l'irrigation en fonction de la réserve en eau utile du sol. À cet effet, des messages de la Chambre d'agriculture de la Haute-Corse et de l'OEHC sont publiés sur leurs sites internet.

Article 3 : Limitations de certains usages de l'eau sur le territoire des communes placées en « alerte sécheresse »

Dans les communes des unités hydrographiques de la *Plaine orientale* et du *Cap-Corse - Nebbio*, mentionnées à l'annexe n°2 du présent arrêté, sont interdits tous les jours entre 9 h et 19 h les usages de l'eau suivants :

- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;
- le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ;
- le lavage des voies de circulation publiques ;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;
- l'irrigation des prairies naturelles ;
- l'arrosage des cultures maraîchères ;
- l'irrigation des cultures fourragères.

Sur le territoire des communes des unités hydrographiques Cap-Corse – Nebbio et Plaine Orientale, mentionnées à l'annexe n°2 du présent arrêté, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à des fins non prioritaires sont interdits tous les jours entre 9 h et 19 h.

Article 4 : Durée d'application.

Le présent arrêté est rendu exécutoire, sans limitation de durée, par sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute - Corse.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des réserves d'eau brute dans le département, ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières, les limitations des usages de l'eau prescrites pourront être levées, réduites ou renforcées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2B-2021-07-19-00002 en date du 19 juillet 2021, plaçant le département de la Haute-Corse en « vigilance » sécheresse et portant mesures de limitation des usages de l'eau sur les territoires de certaines communes du département, est abrogé.

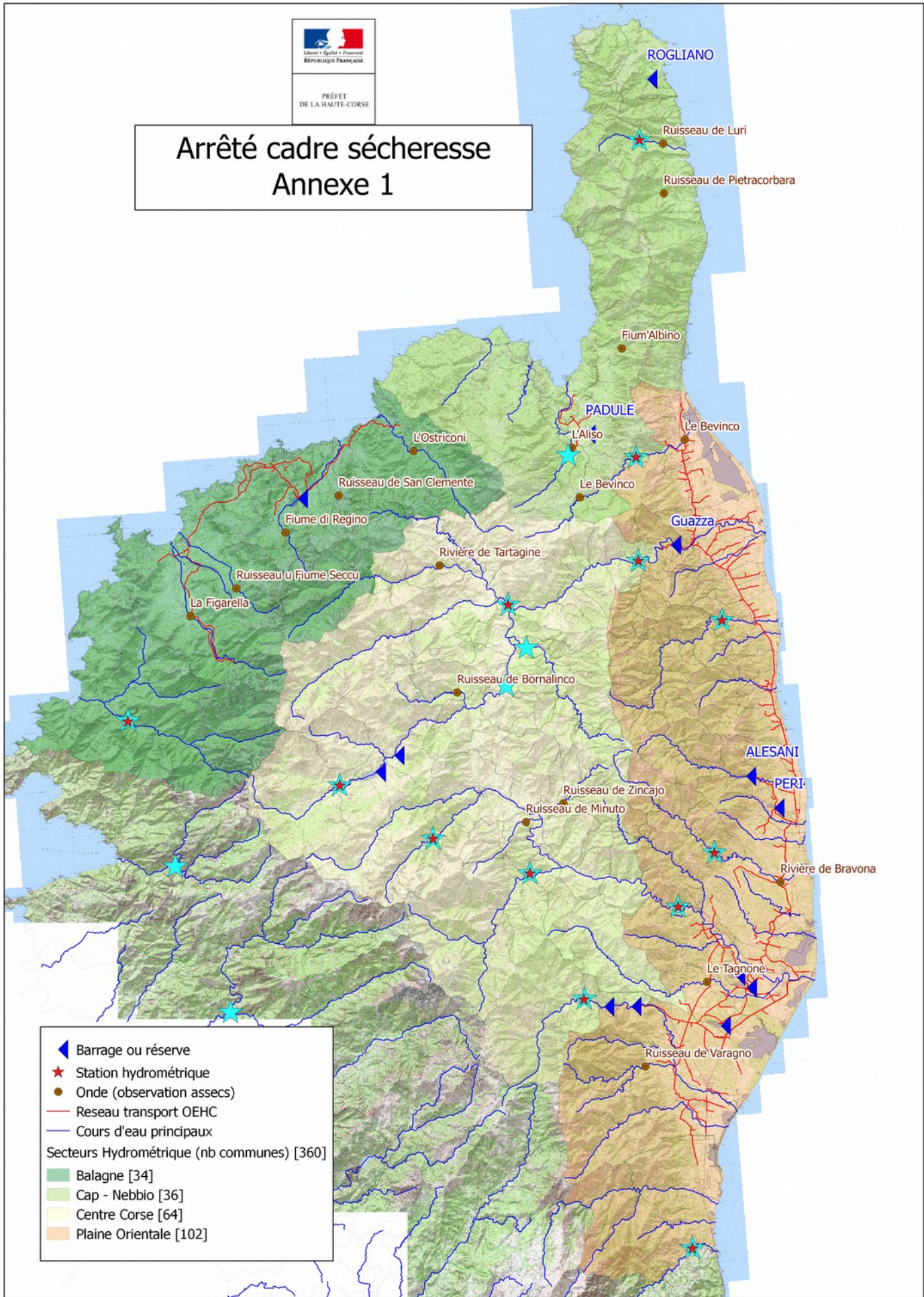
Article 7 : Exécution – Publication - Affichage







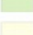


Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute – Corse et affiché dans chaque mairie du département.

Original signé par :

Le Préfet

Arrêté cadre sécheresse Annexe 1



-  Barrage ou réserve
-  Station hydrométrique
-  Onde (observation assecs)
-  Réseau transport OEHC
-  Cours d'eau principaux
- Secteurs Hydrométrique (nb communes) [360]
-  Balagne [34]
-  Cap - Nebbio [36]
-  Centre Corse [64]
-  Plaine Orientale [102]

Annexe 2 :

Liste des communes des unités hydrographiques Cap-Corse – Nebbio et Plaine Orientale

Unité Cap-Corse - Nebbio

Barbaggio, Barrettali, Bastia, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Farinole, Luri, Meria, Morsiglia, Murato, Nonza, Ogliastro, Olcani, Oletta, Olmeta-Di-Capocorso, Olmeta-Di-Tuda, Patrimonio, Pietracorbara, Pieve, Pino, Poggio-D'oletta, Rapale, Rogliano, Saint-Florent, San-Gavino-Di-Tenda, San-Martino-Di-Lota, Santa-Maria-Di-Lota, Santo-Pietro-Di-Tenda, Sisco, Sorio, Tomino, Vallecalle, Ville-Di-Pietrabugno

Unité Plaine Orientale

Aghione, Aleria, Ampriani, Antisanti, Biguglia, Borgo, Campana, Campi, Canale-Di-Verde, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Casevecchie, Castellare-Di-Casinca, Cervione, Chiatra, Chisa, Croce, Crocicchia, Felce, Ficaja, Furiani, Ghisonaccia, Giocatojo, Giuncaggio, Isolaccio-Di-Fiumorbo, La Porta, Linguizzetta, Loreto-Di-Casinca, Lucciana, Lugo-Di-Nazza, Matra, Moita, Monacia-D'orezza, Monte, Nocario, Novale, Olmo, Ortale, Ortiporio, Pancheraccia, Parata, Penta-Acquatella, Penta-Di-Casinca, Perelli, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali, Piazzole, Pie-D'orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietra-Di-Verde, Pietraserena, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Di-Nazza, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Porri, Prunelli-Di-Casacconi, Prunelli-Di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Rutali, San-Damiano, San-Gavino-D'ampugnani, San-Gavino-Di-Fiumorbo, San-Giovanni-Di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Sant'andrea-Di-Cotone, Santa-Lucia-Di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Santa-Reparata-Di-Moriani, Scata, Scolca, Serra-Di-Fiumorbo, Silvareccio, Solaro, Sorbo-Ocagnano, Stazzona, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tallone, Tarrano, Tox, Valle-D'alesani, Valle-D'orezza, Valle-Di-Campoloro, Velone-Orneto, Ventiseri, Venzolasca, Verdese, Vescovato, Vignale, Zalana, Zuani.